

LE SENTIER

Bulletin mensuel de l'Enseignement Primaire Libre
— du Diocèse de Quimper et de Léon —

M. SALOMON, C. C. 133.26 NANTES - TÉL. 9-48

*Toute lettre demandant une réponse
doit contenir un timbre.*

Cantines scolaires

Une mise au point s'impose ici. Je viens de finir le relevé de tous les besoins et désirs qui ont été formulés : les besoins sont grands, mais les désirs sont immenses ; quelqu'un ne m'a-t-il pas demandé, avec une grande simplicité, 250 francs par jour, un autre, 650 francs par jour ! Le Secours National va nous aider, pas nous remplacer. Réagissons contre les habitudes de mendicité que le demi-siècle passé a semées et fait germer dans toute la France, et dans tous les rangs de la Société française. Donnons à nos élèves de la dignité.

A qui de nourrir les enfants : à l'Etat ou aux familles ? Donc il faut établir le principe de la Cantine scolaire payante. Toute famille qui peut payer tout le repas, doit le payer en entier, celle qui peut en payer une part, paiera cette part, et celle qui ne peut vraiment rien donner, ne donnera rien : les secours que je vous distribuerai, l'aide financière ou en nature que vous apporteront des bien-faiteurs locaux, ne devront qu'aider à boucler votre budget. Pour vous éviter des déceptions ne comptez pas sur un secours massif : songez que nous avons au moins 45.000 élèves dans nos Ecoles libres, donc au tarif de 1 franc par élève il me faudrait recevoir du Secours National 45.000 francs, et qu'est-ce que cela donnerait par école, par an ?

Si nous savons être raisonnables, on pourrait aider efficacement les vrais pauvres, en demandant aux paroisses riches d'accepter de se tirer d'affaire par elles-mêmes, pour que les paroisses pauvres soient vraiment secourues. Ne serait-ce pas de la simple charité bien comprise ?

Par ces temps de crise et de ravitaillement difficile vous pouvez demander aux enfants de fournir leur pain et leur beurre : grosse économie qui permettra de mieux soigner le menu.

O. S.

Statistiques

Pour les grand'messes on carillonne 3 sons, si le 3^e son de mes statistiques aboutissait à me les faire obtenir toutes ! Aujourd'hui je n'en suis qu'au deuxième. Par charité et par décence épargnez-moi le troisième.

Déjà j'ai reçu des statistiques incomplètes : prenez donc le *Sentier* de Novembre et fournissez tous les renseignements qui y sont demandés, en ajoutant un que j'ai omis par distraction : l'adresse des Instituteurs et Institutrices qui ont quitté l'enseignement ou bien ont reçu leur changement. Envoyez-moi un tableau et pas une feuille où toutes les indications se suivent : le travail du relevé en devient beaucoup plus compliqué.

Ceux qui ont des Maisons-Mères ou des Supérieurs locaux doivent envoyer leurs statistiques à ces Supérieurs, je n'ai que faire d'un double.

O. S.

Les Revues

Les deux revues *L'Ecole* et le *Collège*, vont paraître le 13 Décembre 1940 : nous les saluons avec joie. L'abonnement pour *L'Ecole* seule, qui est la Revue pour l'Enseignement primaire, est de 45 francs. *Le Collège* est la Revue pour l'Enseignement secondaire, mais on n'acceptera pas d'abonnement pour *Le Collège* seul ; ceux qui prendront *Le Collège*, devront aussi s'abonner à *L'Ecole* : le prix d'abonnement pour les deux Revues est de 100 francs.

Adresser tout de suite le prix de l'abonnement, si on veut que le service ne soit pas supprimé, pour la zone occupée : 11, rue de Sèvres, Paris (6^e) : chèque postal : Paris 169-56 ; pour la zone non occupée : 5, rue Alphonse-Fochier, Lyon (2^e) : chèque postal : Lyon 11-390.

Le numéro de *L'Ecole* du 4 Décembre donne *in-extenso* l'organisation et le programme nouveaux du Certificat d'Etudes pour 1940-41.

Il me semble que la Revue *L'Ecole et la Famille* a aussi repris sa publication.

On m'a écrit pour me demander si on pouvait utiliser les livres interdits en coupant certaines pages : j'ai posé la question à la Kommandantur qui m'a répondu par la négative.

Le personnel enseignant qui se sera servi de livres scolaires interdits sera puni d'emprisonnement jusqu'à un an et d'une amende, ou de l'une ou l'autre peine.

Deux autres livres ont été interdits, mais qui ne sont pas en usage chez nous : *Brossolette*, *Histoire de France*, C. Moyen.

Lechevallier : *Précis Historique de la guerre de 1914*. Cours Moyen-Supérieur.

En attendant les nouvelles histoires corrigées, le maître peut dicter et faire apprendre un résumé d'Histoire de France.

Certificat Supérieur libre

J'ai la ferme intention de rétablir le Certificat Supérieur Libre cette année.

La loi relative à la Caisse des Ecoles est modifiée

Le *Journal Officiel* du 7 Novembre a publié la loi suivante :

Les caisses des écoles instituées par l'arrêté 15 de la loi du 10 Avril 1867 et par l'article 17 de la loi du 28 Mars 1882 sont destinées à encourager et à faciliter la fréquentation des écoles publiques ou privées par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents.

Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département et de l'Etat. Elle peut recevoir, avec l'autorisation des préfets, des dons et des legs.

Il est établi une caisse des écoles dans chaque commune.

Toutefois, plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse.

Le présent décret sera publié au *J. O.* et exécuté comme loi d'Etat.

La Caisse des Ecoles a les caractères d'un établissement public communal (C. E. 24 Mai 1901, 22 Mai 1903), gère par le Maire et contrôlé par le Préfet (J. O., 20 Avril 1935).

C'est au Préfet qu'il appartient de surveiller, de contrôler, sous l'autorité du Ministre, le fonctionnement de la Caisse, et de statuer sur les difficultés d'organisation intérieure (C. E. 24 Mai 1901, 22 Mai 1903, 5 Mars 1915, 7 Avril 1922), (J. O., 20 Avril 1935, 4 Avril 1936).

Peut être révoqué le Maire qui, aux lieu et place du trésorier, a recueilli et utilisé des sommes destinées à la dite Caisse (C. E., 8 Janvier 1932).

Une délibération de Conseil municipal approuvée par le Préfet, est la seule formalité exigée pour la création (loi du 10 Avril 1867, art. 15). — Les statuts, sur papier libre, sont déposés en double exemplaire à la Sous-Préfecture (à la Préfecture pour l'arrondissement chef-lieu).

OBSERVATIONS

Cette loi intéresse toutes les paroisses qui possèdent une école libre, mais plus spécialement celles dont les Conseils municipaux ont refusé des secours aux écoles libres.

La loi du 15-10-40 établit l'égalité entre les écoles publiques et privées devant les Caisses des écoles.

Il est possible qu'en dépit de la loi de 1867 et de la loi de 1882, la Caisse des Ecoles n'existe pas dans toutes les communes rurales.

Si elle n'existe pas, le droit des familles nécessiteuses n'en est pas moins certain de recevoir des secours de scolarité, en nature ou en argent.

Ce droit, déjà établi par la jurisprudence du Conseil d'Etat, est désormais fixé par la loi du 15-10-1940. J. O., 7-11-40, p. 5586.

Il faut le revendiquer hautement, même des Conseils municipaux jusqu'ici réfractaires à la justice scolaire.

Quant à la procédure à suivre, elle peut varier avec les lieux : lettre recommandée adressée au maire par des chefs de famille, par un comité de l'école, par l'A.C.F. paroissiale ; intervention des conseillers municipaux catholiques, du bureau des Amicales, etc...

(Semaine Religieuse de Saint-Brieuc.)

J'ajoute ceci : puisque vous recevez la visite d'Assistants Sociaux pour l'organisation de ces Cantines, consultez-les pour savoir comment marcher ; si vous avez des difficultés pour obtenir des secours des Maires,

demandez-leur de vous aider à vaincre les résistances injustes ou mal fondées. Peut-être interviendront-elles, si elles ne le font pas, elles peuvent toujours vous indiquer la meilleure méthode pour obtenir justice. En dernier ressort, écrivez à M. le chanoine Moënnér, à l'Evêché.
O. S.

Enseignement de l'Histoire

(Circulaire du 9 Octobre 1940)

(Primaire aux Recteurs (Préfets et I. A.).

Vous voudrez bien appeler l'attention des instituteurs sur certaines modifications que l'arrêté du 14 Septembre dernier a apportées au programme de l'enseignement primaire élémentaire et que je juge importantes pour la formation de l'esprit des élèves.

Il leur est demandé dans l'étude de l'Histoire de France d'insister sur la continuité de l'effort qui a été fait à travers les siècles pour construire, maintenir et relever la France. Trop souvent la passion politique enlève à l'historien l'impartialité qui lui serait nécessaire pour juger l'œuvre qui a été accomplie sous des régimes politiques très différents. Trop souvent aussi on a, de nos jours, tendance à croire que l'œuvre civilisatrice de la France est née d'hier et se trouve liée à une certaine politique ou à une certaine philosophie. Il faut avoir une conception plus libérale de l'histoire. Si on ne saurait trop insister sur l'importance que présente pour notre pays, la grande Révolution de 1789, il ne faut pas la représenter comme ayant rompu complètement avec tout le passé et encore moins croire qu'avant 1789, la France n'avait pas déjà dans le monde une grande influence. On ne doit pas chercher à opposer les régimes et à diviser les esprits. L'œuvre utile est, bien au contraire, de montrer à l'enfant quelle a été l'œuvre de chaque siècle et de leur faire comprendre que, si de grandes choses ont été accomplies de nos jours, elles n'ont été possibles que grâce aux lents efforts de nos ancêtres.

J'ai inscrit au programme quelques leçons sur l'histoire et la géographie locales. J'attends beaucoup de cette étude qui, par la suite pourra être développée. Il faut que les enfants des écoles connaissent le petit pays où ils sont appelés à vivre. Les maîtres pourront organiser des pro-

menades à des lieux historiques, faire admirer des monuments ou des curiosités naturelles. L'histoire locale intéresse les enfants souvent plus que l'histoire générale puisqu'ils peuvent voir les lieux où les faits historiques se sont passés. Il faut leur dire le rôle joué par leur ville ou par leur province, leur montrer le château où l'abbaye qui a dominé la vie locale, leur expliquer la particularité géographique de la région où ils vivent. Cet enseignement est difficile car il n'existe pas partout de petits livres bien faits sur l'histoire et la géographie locales. Faute de mieux, les maîtres pourront, pour l'instant, se servir des guides touristiques. Mais déjà quelques monographies ont été composées qui m'ont paru excellentes, les instituteurs pourront rédiger eux-mêmes ces petits ouvrages et j'encouragerai volontiers ceux qui se livreront à ce travail si utile.

••

Je signale à cette occasion aux maîtres l'utilité que peut présenter pour eux l'étude du dialecte local. Si, pour l'instant au moins, il n'a pas paru possible de faire enseigner ces dialectes dans les écoles primaires, je recommande aux maîtres de les étudier. Ils peuvent quand ils les connaissent, faire mieux comprendre à leurs élèves les noms des lieux, les proverbes locaux, le caractère propre de la région ; ils peuvent aussi user, pour l'étude de la langue française, de la comparaison avec le dialecte local familier à certains de leurs élèves. Dans tous les pays du Midi, la langue d'oc a une littérature magnifique qui ne doit pas être inconnue des élèves. Partout il y a intérêt à ce que le maître, à propos de l'histoire locale, signale à ses élèves les noms des grands écrivains et des grands poètes de la région et leur expliquer la beauté de leur œuvre.

C'est en s'inspirant de ces idées que les maîtres pourront développer l'esprit national des enfants qui leur sont confiés. L'attachement à la petite patrie est la première forme du patriotisme, celui qui aime son village aime d'autant mieux la France. L'étude de l'histoire est d'une importance capitale pour donner aux jeunes Français l'amour de leur pays et de la confiance dans l'avenir.

G. RIPERT.

Liste des Auteurs français imposés aux candidats au Brevet supérieur

2^e année 1940-1941.

- XVI^e siècle. — Du Bellay : Antiquités de Rome ; Regrets (dans Chefs-d'œuvre poétiques du XVI^e siècle, de Vianey. — Hatier, éditeur).
XVII^e siècle. — Corneille : Cinna.
Molière : Précieuses Ridicules.
Bossuet : Sermon sur la mort.
— Sermon sur l'ambition.
XVIII^e siècle. — Voltaire : Lettres (fasc. 1 et 2, chez Hatier, éditeur).
XIX^e siècle. — V. Hugo : Hernani.
Châteaubriand : Extraits des Mémoires d'Outre-Tombe (dans l'édition Florisoone, chez Hatier, éditeur, p. 314-402).

3^e année 1941-1942.

- XVI^e siècle. — Montaigne : Le Philosophe, fasc. II des Morceaux choisis, Larousse.
XVII^e siècle. — Racine : Britannicus.
Pascal : Entretien avec M. de Saci.
XVIII^e siècle. — Rousseau : Rêveries du Promeneur solitaire.
XIX^e siècle. — Lamartine : Méditations.
Vigny : Moïse ; La mort du Loup ; La Maison du Berger ; La bouteille à la mer.
Fromentin : Dominique.

Distribution du Lait dans les Etablissements scolaires

Décret du 2 Novembre 1940,
relatif à la distribution du lait dans les Etablissements
scolaires (J. O., 7-11-40, p. 5598).

Article 1^{er}. — Les rations de lait entier prévues par l'art. 1^{er} du règlement n° 4, homologué par décret du 26 Août 1940, pour les enfants de six à quatorze ans, leur

seront obligatoirement distribuées dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Article 2. — La ration individuelle sera servie chaude et sucrée à raison de 0 litre 300 pour chaque jour de scolarité.

La direction de l'établissement scolaire détiendra et pointera la carte de lait de chacun des bénéficiaires de la distribution.

En cas d'absence prolongée de l'élève, ses parents ou tuteurs reprendront possession de la carte de lait.

Article 3. — Les frais de cette consommation, décomptés sur la base des prix de gros du lait en vigueur, incomberont à l'élève qui s'en acquittera mensuellement. Des exonérations pourront être prévues pour certaines catégories qui seront déterminées par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances, du Secrétaire d'Etat à l'Education nationale et du Secrétaire d'Etat au Ravitaillement.

Article 4. — Indépendamment des dispositions précédentes qui concernent la distribution du lait entier, les établissements scolaires recevant des pensionnaires bénéficieront, sur demande adressée au Comité de Gestion du Groupement Interprofessionnel Laitier de leur département, d'une priorité pour la fourniture de lait écrémé.

Article 5. — Les Comités de Gestion départementaux des Groupements Interprofessionnels Laitiers seront tenus pour responsables des fournitures de lait à effectuer dans les écoles et organismes à caractère scolaire, tant en lait entier qu'en lait écrémé.

Le Comité de Gestion pourra déterminer les catégories de fournisseurs qui devront assurer cet approvisionnement.

Condamnation par le Maréchal Pétain de l'Ecole unique

« Mes chers amis, on vous a souvent parlé depuis quelques années de l'école unique. L'école unique était un mensonge parmi beaucoup d'autres : c'était, sous couleur d'unité, une école de division, de lutte sociale, de destruction nationale. Nous qui avons horreur du mensonge, qui voulons en toute circonstance vous dire la vérité, nous entreprenons de faire pour vous, pour la France, la véritable Ecole unique : celle

qui, quels qu'en soient les maîtres, quels qu'en soient les programmes, sera animée d'un esprit unique ; celle qui mettra tous les Français à leur place, au service de la France ; celle qui, leur accordant toutes les libertés compatibles avec l'autorité nécessaire, leur accordant toutes les égalités compatibles avec une hiérarchie indispensable, les mêlant tous dans le grand élan de la fraternité nationale, fera de tous les Français les servants d'une même foi, les chevaliers d'un même idéal symbolisé dans ce mot unique : France ! »

**PAS DE BON
CAFÉ
SANS**

**CHICORÉE
Williot**



Dépôts des Primes { 4, rue Saint-Mathieu, QUIMPER
4, rue Duguay-Trouin, DOUARNENEZ

Pour tout ce qui concerne

LE MOBILIER SCOLAIRE

Tables-Bancs

Tableaux noirs pivotants et sur chevalets

Chaires de Maîtres

Bibliothèques

Mobiliers pour Ecoles Maternelles
etc., etc.

Tables de Ping-Pong pour salles de récréation & Patronages

— Contreplaqués toutes épaisseurs pour découpages —

Adressez-vous aux

Etablissements **Bonduelle - Martineau**

Maison fondée en 1869

CONCARNEAU (Tél. 4)

QUIMPER (Tél. 55)

Catalogue sur demande — Nombreuses références

Le Gérant : D. PLOUZENNEC

Quimper, Imp. Cornouaillaise